

Cette brochure s'adresse à vous si vous souhaitez présenter vous-même au tribunal une demande conjointe de révision des mesures accessoires après un divorce, une séparation de corps ou la dissolution d'une union civile.

La brochure contient des modèles, des formulaires à remplir ainsi que les informations nécessaires pour faire réviser des mesures comme la garde des enfants, les droits d'accès ou la pension alimentaire.

Si vous préférez obtenir une aide professionnelle à peu de frais pour faire votre demande de révision, vous n'avez pas besoin d'acheter ce document.

En effet, grâce au Service d'aide à l'homologation, les parents séparés, admissibles ou non à l'aide juridique, peuvent profiter d'une procédure simplifiée pour **obtenir un jugement de révision** sous forme d'entente homologuée par un greffier spécial. Pour en savoir plus, communiquez avec un bureau d'aide juridique ou consultez le site Internet de la Commission des services juridiques:

www.csj.qc.ca, sous l'onglet « Homologation ».

De plus, avec le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA), les parents séparés peuvent **faire mettre à jour le montant d'une pension alimentaire pour enfants** mineurs sans l'intervention du tribunal. Leurs démarches peuvent être faites dans les cas simples de variation de revenus, grâce à un service en ligne accessible à peu de frais. Pour en savoir plus, consultez le www.sarpaquebec.ca ou téléphonez au 514 873-3563 ou, sans frais, au 1 855 LeSARPA (537-2772).

L'information présentée dans cette brochure était conforme à la loi en vigueur en avril 2014.

la justice à votre portée

Demande conjointe de révision de mesures accessoires

après un divorce,
une séparation de corps
ou la dissolution
d'une union civile

Demande conjointe de révision de mesures accessoire

**après un divorce,
une séparation de corps
ou la dissolution
d'une union civile**

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

1000, route de l'Église, bureau 500, Québec (Québec) G1V 3V9

VENTE ET DISTRIBUTION

Téléphone : 418 643-5150, sans frais, 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177, sans frais, 1 800 561-3479

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

**Catalogage avant publication de Bibliothèque
et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Demande conjointe de révision de mesures accessoires après un divorce, une séparation de corps ou la dissolution d'une union civile

(La justice à votre portée)

Publ. aussi en anglais sous le titre: Joint application for review of accessory measures after a divorce, separation from bed and board or dissolution of a civil union.

ISBN 978-2-551-19734-7

1. Conventions de divorce - Québec (Province). 2. Divorce - Droit - Québec (Province). I. Québec (Province). Direction générale des services de justice. II. Québec (Province). Ministère de la justice. Direction des communications. III. Collection: Justice à votre portée.

KEQ250.D45 2006

346.71401'66

C2006-941476-9

Cette brochure a été réalisée par la
**Direction générale des services de justice
et des registres**

en collaboration avec la
**Direction des communications
du ministère de la Justice du Québec.**

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec)
G1V 3V9

Charge de projet, direction artistique,
infographie et charge de production
Les Publications du Québec

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes. En outre, les noms et les adresses indiqués dans les modèles sont fictifs.

Dépôt légal – 2014
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 978-2-551-25246-6
ISBN 978-2-551-25250-3 (pdf)
© Gouvernement du Québec, 2014

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction, par quelque procédé que ce soit,
et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation
des Publications du Québec.

Table des matières

Des ressources utiles	5
Le médiateur	5
Le conseiller juridique	6
Les documents pertinents à la demande	7
Le dépôt des documents	10
À retenir	12
Le paiement de la pension alimentaire au ministre du Revenu	12
La transmission de votre entente au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	13
Comment rédiger vos documents	14
La demande conjointe de révision de mesures accessoires	14
L'entente	15
Les endos	16
Les modèles	17
Demande conjointe de révision de mesures accessoires (<i>modèle 1</i>)	17
Entente (<i>modèle 2</i>)	19
Endos et pliage (<i>modèle 3</i>)	20
Références	21
Les prescriptions légales	21
Lexique	25
Annexes	
Demande conjointe de révision de mesures accessoires	
Entente	
Endos	
<i>Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile</i>	

LORSQUE LE TRIBUNAL PRONONCE UN JUGEMENT DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS OU DE DISSOLUTION D'UNE UNION CIVILE, IL STATUE ÉGALEMENT SUR CERTAINES QUESTIONS QUE L'ON APPELLE LES MESURES ACCESSOIRES*.

LA GARDE DES ENFANTS, LES DROITS D'ACCÈS ET LA PENSION ALIMENTAIRE SONT DES MESURES ACCESSOIRES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE COMMUNE DE RÉVISION DE LA PART DES PERSONNES QUI ONT OBTENU UN JUGEMENT DE DIVORCE, DE SÉPARATION DE CORPS OU DE DISSOLUTION D'UNE UNION CIVILE. POUR OBTENIR LA RÉVISION DE CES DISPOSITIONS, IL FAUT VOUS ENTENDRE SUR TOUTES LES QUESTIONS SOULEVÉES DANS VOTRE DEMANDE ET PRÉSENTER UNE DEMANDE CONJOINTE AU TRIBUNAL.

SIMPLES EN APPARENCE, LES DÉMARCHES POUR FAIRE ENTÉRINER PAREILLE ENTENTE PEUVENT TOUTEFOIS RÉSERVER DES SURPRISES AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS EN MESURE D'EN ÉVALUER LES IMPACTS SUR LES PLANS PERSONNEL ET FINANCIER. SI C'EST VOTRE CAS, NOUS VOUS SUGGÉRONS DE VOUS FAIRE CONSEILLER AVANT D'ENTREPRENDRE UNE DÉMARCHÉ D'HOMOLOGATION D'UNE ENTENTE.

PAR CONTRE, CEUX ET CELLES QUI SONT À MÊME D'ÉVALUER L'IMPACT DE LEURS DÉCISIONS À CET ÉGARD TROUVERONT DANS LA BROCHURE *DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DE MESURES ACCESSOIRES* LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR EFFECTUER LEURS DÉMARCHES DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI.

Note

Les termes marqués d'un * sont définis dans un lexique à la fin de cette publication. Consultez la table des matières.

Pour présenter une demande conjointe de révision de mesures accessoires, vous et votre ex-conjoint devez vous entendre sur tous les détails concernant les mesures accessoires à modifier. Le greffier spécial* pourra homologuer* votre entente si celle-ci répond aux exigences de la loi. Une fois homologuée, votre entente aura valeur de jugement sans que vous ayez à comparaître devant le tribunal.

Vous trouverez dans cette brochure des modèles d'actes de procédure* déjà remplis, des formulaires à remplir de même que les informations nécessaires à cet effet. Toutefois, cette publication ne prétend pas répondre à toutes les questions qui peuvent être soulevées dans le contexte de la révision de mesures accessoires*.

Des ressources utiles



LE MÉDIATEUR

Pour vous aider à négocier une entente viable qui répondra aux besoins de chacun des membres de la famille, vous pouvez recourir à la médiation familiale. La médiation familiale est un mode de résolution de conflits par lequel un médiateur impartial intervient auprès des ex-conjoints pour les aider à négocier une entente équitable à laquelle chacun accordera son consentement libre et éclairé.

Les **couples avec enfants**, qu'ils soient divorcés ou séparés de corps, ou ceux dont l'union civile a été dissoute, peuvent bénéficier des services d'un médiateur professionnel lors de la négociation et du règlement d'une demande de révision des mesures accessoires prévues à leur jugement. Certaines séances sont **gratuites**. Pour savoir quelles sont les personnes habilitées à agir comme médiateur familial dans votre région, consultez le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/mediateur.asp.

Par ailleurs, pour obtenir des informations additionnelles concernant la médiation familiale, nous vous invitons à consulter :

- le dépliant *La médiation familiale* disponible dans les palais de justice, les bureaux de Services Québec ou au ministère de la Justice au :
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140 ou
1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca ;
- le site Internet du ministère de la Justice du Québec, à l'adresse
www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/mediation.htm.

LE CONSEILLER JURIDIQUE

Avant d'entreprendre la rédaction des documents nécessaires à une révision de mesures accessoires, chaque conjoint doit être à même d'évaluer soigneusement toutes les conséquences aussi bien sur le plan personnel que financier. Dans le cas contraire, il est préférable de recourir aux services d'un conseiller juridique, avocat ou notaire.

Un avocat pourra conseiller les parties ou préparer les actes de procédure* pour que les ex-conjoints puissent se présenter eux-mêmes au tribunal. Si les parties choisissent d'avoir recours aux services d'un notaire, il faut savoir que celui-ci pourra les conseiller et rédiger leur projet d'entente, mais qu'il ne pourra pas préparer leurs actes de procédure*.

Si vous avez des questions concernant le contenu de cette brochure, vous devrez vous adresser à un conseiller juridique pour obtenir des précisions, le personnel des palais de justice n'étant pas habilité à assurer ce service.

Les documents pertinents à la demande

Dans le contexte d'une demande de révision de mesures accessoires, vous aurez à rédiger plusieurs documents et à remplir certains formulaires. Vous devrez respecter les règles et les normes particulières qui s'appliquent à la rédaction de la plupart des actes de procédure*. Vous devrez vous y conformer intégralement, sans quoi votre demande pourrait être rejetée lors de sa présentation au greffier spécial*.

Les modèles présentés plus loin vous serviront de guide pour remplir les formulaires en annexe de cette brochure. En voici une description sommaire.

Demande conjointe de révision de mesures accessoires

Demande faite au tribunal, après entente entre les parties, pour modifier des mesures accessoires tels les droits de garde et d'accès, la pension alimentaire, etc. Ces mesures peuvent être prévues au jugement de divorce, de séparation de corps, de dissolution d'une union civile ou à tout jugement antérieur.

Entente

Document, aussi appelé convention, qui énonce le règlement complet des questions soulevées par la demande de révision.

Endos

Page qui s'ajoute à la plupart des documents que vous déposerez à la cour, et qui permet leur identification.

Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile (SJ-766)

Déclaration sous serment que doit remplir et signer chacune des parties à une entente portant sur une obligation alimentaire. Les informations données par les parties sont transmises au ministre du Revenu dès le prononcé du jugement qui révisé la pension alimentaire. Nous ne présentons pas de modèle de ce formulaire rempli. Vous trouverez toutefois, annexé à cette brochure, un exemplaire de ce formulaire que vous pourrez **reproduire** et remplir. À son verso figurent les instructions qui vous aideront à le remplir.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (SJ-789)

Formulaire qui contient les informations nécessaires pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Ce calcul se fait en tenant compte essentiellement du revenu des parents, du nombre d'enfants, du temps de garde et, s'il y a lieu, de certains frais liés aux besoins des enfants.

Si la demande porte sur une révision de l'obligation alimentaire* des parents à l'égard de leurs enfants, la demande conjointe contenue dans cette brochure doit **absolument** être accompagnée du **Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants**. Nous vous suggérons de ne produire qu'un seul formulaire pour les deux ex-conjoints.

Notez que la *Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile* (SJ-766) et le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (SJ-789) doivent être signés devant un commissaire à l'assermentation. En vertu de leur fonction, les personnes suivantes sont autorisées à faire prêter serment :

- les greffiers d'une cour de justice et leurs adjoints ;
- les avocats ;
- les notaires ;
- les maires, greffiers et secrétaires-trésoriers des municipalités ;
- les juges de paix.

Vous devez joindre au *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* une copie de vos **déclarations de revenus fédérale et provinciale** ainsi que vos **avis de cotisation** pour la dernière année fiscale. Vous devez également y joindre, le cas échéant, les documents suivants :

- relevé de paye ;
- états financiers ;
- état des revenus et dépenses relatif à un immeuble.

La brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, et qui est publiée par le ministère de la Justice, explique les règles de fixation des pensions alimentaires. En outre, cette publication vous guidera dans vos démarches.

Quant aux formulaires à remplir et à joindre à votre demande, ils sont aussi disponibles dans la brochure qui traite du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, vous devrez vous assurer d'avoir en main la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* qui s'applique à l'année où vous déposez votre demande.

Pour obtenir gratuitement ces publications vous pouvez vous adresser à l'un des endroits suivants :

- les bureaux de Services Québec ;
- les palais de justice ;
- la plupart des centres jeunesse et des bureaux de professionnels exerçant dans le domaine juridique ou dans celui de la médiation familiale ;
- le ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140 ou 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi imprimer les brochures et les formulaires requis à partir du site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca.

À l'exception des déclarations de revenus, les actes de procédure* ainsi que les documents déposés à votre dossier doivent être des originaux. Les photocopies ne sont pas acceptées. Vous récupérerez ces documents lorsque le jugement sera rendu. Notez que la loi permet au greffier de les détruire après un an.

ATTENTION

- Lorsqu'une demande de révision de mesures accessoires est faite à la suite d'un divorce et que l'une des parties réside ailleurs qu'au Québec ou ailleurs qu'au Canada, ce sont les dispositions stipulées dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* qui s'appliquent.

Des pochettes contenant des brochures explicatives ainsi qu'un guide sur la façon d'utiliser les tables fédérales sont disponibles dans les palais de justice. De plus, le ministère de la Justice du Canada offre un service d'information sur les lignes directrices fédérales au numéro de téléphone sans frais 1 888 373-2222. Dans la région d'Ottawa, composez le 613 946-2222.

Vous pouvez également consulter le site Internet du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse <http://famille.justice.gc.ca>.

LE DÉPÔT DES DOCUMENTS

Lorsque vous aurez en main les documents nécessaires à la présentation de votre demande, vous pourrez vous informer des pratiques en usage au palais de justice du district judiciaire où a été rendu votre jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution de l'union civile avant de vous y présenter. Si vous n'habitez plus, ni un ni l'autre, dans ce district judiciaire, vous pourrez présenter votre demande au palais de justice du district judiciaire où l'un de vous habite. Pour savoir dans quel district judiciaire se trouve la municipalité où vous habitez, vous pouvez faire une recherche dans le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse

www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/district.asp.

Lors du dépôt de votre demande, vous devrez acquitter les frais exigibles :

- en argent comptant ;
- au moyen d'une carte de débit ou de crédit (Visa ou MasterCard) ;
- au moyen d'un mandat postal ou bancaire émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec ;
- par chèque certifié émis à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

Si vous bénéficiez de l'aide juridique, vous serez exempté de ces frais sur présentation de votre attestation d'admissibilité.

Le greffier spécial* peut homologuer* toute entente entre les parties qui règle complètement les questions de garde, d'accès et de pension alimentaire. Habituellement, vous n'avez pas à vous présenter devant le tribunal.

Cependant, le greffier spécial* peut aussi soit déférer le dossier à un juge, soit convoquer les parties à une audition. Vous devrez alors vous présenter au tribunal afin d'être entendus. Dès qu'un jugement sera rendu, on vous en enverra une copie par la poste.

Pour être complet, votre dossier doit contenir :

- l'original de votre demande conjointe de révision de mesures accessoires (21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos) ;
- l'original de votre entente (21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po, avec endos).

S'il y a lieu, il doit aussi contenir :

- deux formulaires *Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile* ;
- le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* auquel vous aurez joint les documents mentionnés au bas de la page 8.

À retenir

LE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE AU MINISTRE DU REVENU

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, lorsqu'une pension alimentaire doit être payée par l'un des ex-conjoints (débiteur alimentaire), elle doit être versée au ministre du Revenu au bénéfice de celui à qui cette pension est versée (créancier alimentaire).

Si les ex-conjoints en font conjointement la demande et si le greffier spécial* est convaincu du consentement libre et éclairé de chacun, il peut suspendre temporairement l'application de la loi et permettre le paiement de la pension alimentaire directement au créancier alimentaire. **Cette suspension cesse quatre mois après le prononcé du jugement révisant la pension alimentaire ou à compter du moment où la pension est perçue par le ministre du Revenu.**

La loi prévoit que le greffier spécial* peut aussi exempter le débiteur du versement de la pension alimentaire au ministre du Revenu si :

- celui-ci constitue une fiducie* qui garantit le paiement de la pension et transmet au ministre du Revenu un exemplaire de l'acte de fiducie* dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement révisant la pension alimentaire ;
- les parties qui en font conjointement la demande convainquent le greffier spécial que leur consentement est libre et éclairé, et que le débiteur fournit au ministre du Revenu, dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement révisant la pension alimentaire, une garantie suffisante pour assurer le paiement d'un mois de pension. Dans ce cas, le greffier spécial pourrait convoquer les parties pour les entendre, ensemble ou séparément, afin de s'assurer de la qualité de leur consentement.

Il est également possible de présenter au greffier spécial* une demande conjointe d'exemption après qu'un jugement accordant ou modifiant une pension alimentaire a été rendu. Vous devez alors préparer une demande en suivant le modèle qui se trouve dans la brochure *Présentation d'une requête conjointe en exemption selon l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, disponible gratuitement dans les palais de justice et au ministère de la Justice au :

1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-5140 ou 1 866 536-5140
Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca

On peut aussi consulter le contenu de cette brochure et l'imprimer à partir du site Internet du Ministère, à l'adresse

www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/requete.htm.

LA TRANSMISSION DE VOTRE ENTENTE AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Quand l'entente vise la révision d'une pension alimentaire, la partie qui reçoit la pension alimentaire et qui est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours doit informer le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du contenu de l'entente au moins dix jours avant la date où celle-ci sera présentée au greffier spécial* pour être homologuée*.

Vous devez expédier une copie de l'entente à l'adresse suivante :

Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale
Centre de recouvrement
425, rue du Pont, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 9K5

Comment rédiger vos documents

Tous vos documents doivent être écrits lisiblement, et de préférence dactylographiés.

Nous vous recommandons de faire une copie de chacun de vos documents pour votre dossier personnel.

Les énoncés qui sont soulignés dans les modèles de demande, d'entente et d'endos que nous présentons aux pages 17 à 20 décrivent une situation fictive ; ils ne sont présentés qu'à titre indicatif. Dans les formulaires à compléter qui sont en annexe, vous devez remplacer ces énoncés par ceux qui décrivent votre situation personnelle.

Vous devez respecter intégralement la disposition proposée, par exemple, les indications qui se trouvent à gauche doivent rester à gauche.

LA DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DE MESURES ACCESSOIRES

1. La demande (*modèle 1*) doit être rédigée sur un seul côté d'une feuille de papier blanc de format 21,25 cm x 28 cm ou 8,5 po x 11 po.
2. Inscrivez le nom du district judiciaire où vous faites votre demande, à savoir le district judiciaire où le jugement que vous désirez faire modifier a été rendu, à moins que vous et votre ex-conjoint ne résidiez plus dans ce district. Dans ce dernier cas, vous pouvez présenter votre demande devant le tribunal du district judiciaire où l'un d'entre vous est domicilié. Pour connaître le district judiciaire où se trouve la municipalité où vous habitez, vous pouvez faire une recherche dans le site Internet du ministère de la Justice, à l'adresse www.justice.gouv.qc.ca/francais/recherche/district.asp.
3. Si vous présentez votre demande dans un district différent de celui où le jugement que vous désirez faire modifier a été rendu, le greffier devra ouvrir un nouveau dossier et lui attribuer un numéro. Avec votre demande, vous devrez également déposer les copies des jugements qui ont déjà été rendus ainsi que les copies d'actes de procédure (demandes antérieures) sur lesquels le tribunal s'est prononcé.

4. La mention « Divorce », que l'on trouve dans l'en-tête de la demande sous les mentions « Cour supérieure » et « Chambre de la famille », doit être enlevée lorsque votre demande concerne des mesures accessoires accordées dans le contexte d'une séparation de corps ou de la dissolution d'une union civile.
5. Lorsque vous décrivez votre situation personnelle dans votre demande, il est important de faire mention des points suivants :
 - l'état matrimonial actuel des parties ;
 - l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe ;
 - les modalités existantes pour l'accès auprès des enfants et leur garde (accordées par jugement) ;
 - le montant de la pension alimentaire actuelle et le nouveau montant réclamé ;
 - le montant des arrérages, s'il y en a ;
 - les changements invoqués à l'appui de la demande.
6. Si votre demande concerne la garde d'un enfant, elle doit mentionner que celui-ci n'est pas l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance* en cours devant le tribunal ou d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse. Dans le cas contraire, il faut fournir les détails de la décision, de l'instance ou de l'entente.
7. Vous devrez reproduire dans votre demande, avec les ajustements correspondant à votre situation, les énoncés du modèle 1. Si la situation correspond à la vôtre, vous devrez y reproduire intégralement le premier paragraphe de l'énoncé portant le numéro 6. (La numérotation des énoncés figurant sur votre demande pourra différer de celle du modèle.)

L'ENTENTE

1. L'entente (*modèle 2*) doit être rédigée sur un seul côté d'une feuille de format 21,25 cm x 28 cm (8,5 po x 11 po), et déposée avec vos actes de procédure*.

2. La mention « Divorce », que l'on trouve dans l'en-tête de l'entente sous les mentions « Cour supérieure » et « Chambre de la famille », doit être enlevée lorsque votre demande concerne des mesures accessoires accordées dans le contexte d'une séparation de corps ou de la dissolution d'une union civile.
3. Nous vous recommandons de faire un seul paragraphe pour chaque sujet (énoncé) et de numéroter les paragraphes. Utilisez des feuilles supplémentaires si l'espace prévu à cette fin est insuffisant dans le modèle d'entente à remplir que nous proposons en annexe de cette publication.
4. S'il y a lieu, le texte de votre entente doit permettre de distinguer clairement le montant de la pension versé pour les enfants de celui versé à l'un des parents.
5. Si vous ou votre ex-conjoint recevez des prestations en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours ou si vous avez reçu de telles prestations pendant une période couverte par l'entente, vous devez **obligatoirement** le déclarer dans l'entente que vous soumettez pour homologation* si celle-ci porte sur une pension alimentaire.

LES ENDOS

1. Vous devez ajouter un endos (*modèle 3*) à la **demande conjointe** de révision de mesures accessoires, à l'**entente** ainsi qu'aux **pièces au soutien de la demande**. L'endos est une feuille qui est jointe au document auquel il se rapporte, à la fin de ce dernier, face écrite vers l'extérieur. Il est ensuite plié en deux de façon à servir à l'identification du document (*modèle 3*). **Reproduisez-le** autant de fois que nécessaire.
2. La mention « Divorce », que l'on trouve dans le modèle d'endos proposé sous les mentions « Cour supérieure » et « Chambre de la famille », doit être enlevée lorsque votre demande concerne des mesures accessoires accordées dans le contexte d'une séparation de corps ou de la dissolution d'une union civile.

Les modèles

Modèle 1
**DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION
DE MESURES ACCESSOIRES**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorce)

Danielle Gagnon, infirmière
domiciliée au
42, rue des Pins
Montréal (Québec) P2E 3S9

ET

Gilles Côté, contremaître
domicilié au 120, rue Saint-Luc
Montréal (Québec) P4Z 8Z4

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

**DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION
DE MESURES ACCESSOIRES**
(Art. 111 C.p.c.)

Au greffier spécial de la Cour supérieure, les parties demandereses conjointes exposent ce qui suit :

1. Les parties sont divorcées en vertu d'un jugement rendu le 16 juin 2009 et sont toujours célibataires ;
2. Dans ce jugement, le juge confiait la garde exclusive des deux enfants mineurs des parties, Nicolas, 12 ans, de sexe masculin, et Anne-Marie, 10 ans, de sexe féminin, à la demanderesse avec droits d'accès selon entente entre les parties et fixait à 500 \$ par mois la pension alimentaire payable à la demanderesse par le demandeur pour les deux enfants mineurs ;
3. Les enfants mineurs des parties, maintenant âgés respectivement de 14 et 12 ans, habitent toujours chez la demanderesse ;
4. Aucune pension n'a été fixée pour les conjoints, ces derniers étant autonomes et capables de subvenir à leurs besoins ;
5. L'un des enfants mineurs des parties, Nicolas, âgé de 14 ans, désire maintenant habiter avec le demandeur, ce à quoi consentent les parties ;
6. Les enfants des parties ne font pas l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant le tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse
ou
s'il y a une décision, une instance ou une entente, en donner tous les détails ;

7. La pension alimentaire payable par le demandeur pour les enfants mineurs des parties devant en conséquence être modifiée, les parties ont produit ensemble, avec la présente demande, le formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants dûment rempli, ainsi qu'une copie de leurs déclarations de revenus fédérale et provinciale et leurs avis de cotisation pour l'année 2011 sous la cote P-1 ;
8. Chacune des parties a déposé au greffe une déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 C.p.c. sous la cote P-2 ;
9. Les parties ont produit avec la présente demande une entente intervenue le 17 juillet 2012 portant sur la garde de l'enfant Nicolas et la révision de la pension alimentaire payable sous la cote P-3 ;
10. Cette entente préserve suffisamment l'intérêt des enfants mineurs des parties et le consentement des parties a été donné sans contrainte ;
11. En date de la présente demande, il n'y a aucuns arrérages de la pension alimentaire due à la créancière alimentaire ;
12. Il y a entente entre les parties à l'effet de suspendre temporairement l'obligation du débiteur alimentaire en vertu de l'article 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCORDER la présente demande conjointe de révision de mesures accessoires ordonnées dans le jugement en divorce rendu le 16 juin 2009 dans le présent dossier ;

D'HOMOLOGUER l'entente intervenue le 17 juillet 2012 entre les parties concernant la demande conjointe de révision de mesures accessoires ;

LE TOUT sans frais.

Signé à Montréal, le 20 juillet 2012

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

Modèle 2
ENTENTE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal
N^o :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorce)

Danielle Gagnon,

ET

Gilles Côté,
PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

ENTENTE

LES PARTIES CONVIENNENT :

Voici, à titre d'exemples, les sujets que peut contenir une telle entente :

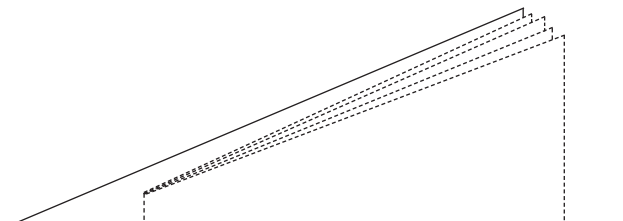
1. la garde des enfants et les droits d'accès ;
2. l'exercice de l'autorité parentale ;
3. la pension alimentaire (si les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous et si vous convenez d'aliments d'une valeur différente de celle exigible en application de celles-ci, vous devez énoncer avec précision les motifs de cet écart dans votre entente) ;
4. l'exemption ou la suspension temporaire de l'obligation du débiteur de verser la pension alimentaire au ministre du Revenu au bénéfice du créancier alimentaire ;
5. autres choses, selon le cas.

Les parties ont signé la présente entente à Montréal,
le 17 juillet 2012

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

Modèle 3
ENDOS ET PLIAGE



N°: _____

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
(Divorce)
District de Montréal

Danielle Gagnon

ET

Gilles Côté
Parties demandereses conjointes

- Demande conjointe de révision de mesures accessoires
ou
- Entente des parties
ou
- Pièces au soutien de la demande

Danielle Gagnon
42, rue des Pins
Montréal (Québec)
P2E 3S9

ET

Gilles Côté
120, rue Saint-Luc
Montréal (Québec)
P4Z 8Z4

Références

LES PRESCRIPTIONS LÉGALES

Voici les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent en matière de révision de mesures accessoires.

Code de procédure civile

Art. 44.1, 2^e al.

« Le greffier spécial peut, lorsqu'il s'agit de demandes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires, homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions. L'entente homologuée a le même effet et la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour supérieure. »

Art. 45, 2^e al.

« Dans le cas d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 44.1, le greffier spécial défère la demande au juge ou au tribunal s'il estime que l'entente des parties ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement de celles-ci a été donné sous la contrainte. Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, convoquer et entendre celles-ci, même séparément, [...] »

Art. 70, 1^{er} al.

« Les demandes en matière familiale sont portées devant le tribunal du domicile commun des parties ou, à défaut, devant celui du domicile de l'une ou de l'autre des parties. »

Art. 70.1

« En matière familiale, lorsque les parties ne demeurent plus dans le district où le jugement a été rendu, les demandes en révision de mesures accessoires peuvent être portées devant le tribunal du domicile de l'une des parties. »

Art. 814.1

« Les demandes qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 44.1, sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et ne requièrent pas d'audition. »

Art. 825.8

« Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire. »

Art. 825.9, 1^{er} et 2^e al.

« Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

« De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a pas été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. »

Art. 825.11

« Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre. »

Art. 825.13

« Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

« Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun. »

Art. 825.14, 1^{er} al.

« Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente et dans le formulaire, énoncer avec précision les motifs de cet écart. »

Art. 827.5, 2^e al.

« Il ne peut [...] être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une pension alimentaire, si la déclaration sous serment [...], faite par chacune des parties, n'a pas été préalablement déposée au greffe du tribunal. »

Art. 827.7

« Toute partie à une entente relative à une obligation alimentaire soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre doit, si elle est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente, déclarer ce fait dans l'entente. »

Règlement de procédure civile

Art. 5

« Forme et désignation des parties. Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) [...]; l'endos doit en indiquer la nature et l'objet, le numéro du dossier et le nom des parties, la partie qui le produit [...].

« Les conventions à joindre à un jugement sont rédigées sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).

« Tout acte de procédure introductif d'instance indique le nom, l'adresse et le code postal des parties.

« [...] Si une partie n'est pas représentée par procureur, [...], son acte de procédure est signé de sa main. [...] »

Règlement de procédure en matière familiale

Art. 18

« La partie qui demande la garde [...] d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente. »

Art. 40

« Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance prononcée dans un autre dossier, les copies des jugements rendus et des actes de procédure sur lesquels jugement a été rendu sont versées au dossier à moins qu'elles n'y apparaissent déjà. »

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles

Art. 64, 2^e al.

« L'adulte doit cependant informer le ministre du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours avant la date de sa présentation au tribunal ou, dans le cas d'une démarche commune de dissolution d'une union civile, au moins 10 jours avant la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire. »

Acte de fiducie

Acte juridique par lequel est constituée une fiducie.

Acte de procédure

Écrit prévu par la loi que doivent rédiger les parties, c'est-à-dire le demandeur ou le défendeur. Cet écrit est destiné à entreprendre une action en justice, à assurer le bon déroulement de l'instance, à la suspendre ou y mettre fin, ou à faire exécuter une décision de justice.

Fiducie

Disposition par laquelle une personne confie un bien à une autre personne, laquelle doit le rendre à un tiers après une période de temps convenue et à des conditions déterminées.

Greffier spécial

Officier de justice notamment chargé, en vertu de la loi, d'homologuer les ententes relatives à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires.

Homologuer

Approuver, valider une entente en vue de lui donner une valeur légale équivalente à celle d'un jugement.

Instance

Ce mot désigne à la fois un litige porté devant un tribunal et les actes de procédure qui vont de la demande en justice jusqu'au prononcé du jugement.

Mesures accessoires

Dispositions prises dans un jugement pour régler certaines questions ne concernant pas la question de fond. Dans un jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution d'une union civile, ces mesures peuvent concerner, entre autres sujets, la pension alimentaire, le droit de garde, le droit d'accès, etc.

Obligation alimentaire

Obligation réciproque que la loi établit entre certaines personnes (ascendants et descendants, conjoints mariés ou unis civilement), et en vertu de laquelle l'une, qui se trouve dans le besoin, peut réclamer à l'autre des aliments, c'est-à-dire les sommes qui lui sont nécessaires pour se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner.

Sûreté

Garantie fournie par une personne pour assurer le respect d'une obligation.

Dans la même collection

Contrat de vie commune

(Ministère de la Justice)

Mon testament

(Ministère de la Justice)

Requête en vérification de testament

(Ministère de la Justice)

*Demande conjointe en divorce
sur projet d'accord*

(Ministère de la Justice)

*Demande conjointe
de fixation du droit de garde
et d'accès
et de la pension alimentaire
pour enfants*

(Ministère de la Justice)

Mon mandat en cas d'inaptitude

(Curateur public du Québec)



Papier contenant 50% de fibres recyclées postconsommation,
certifié Éco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Les pages intérieures de ce document sont
imprimées sur du papier Rolland Opaque50^{MC}

Achévé d'imprimer en mai 2014
sur les presses de Imprimerie Siel
à Québec (Québec)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
()

N^o :

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

DEMANDE CONJOINTE DE RÉVISION DE MESURES ACCESSOIRES
(Art. 111 C.p.c.)

Au greffier spécial de la Cour supérieure, les parties demanderesse conjointes exposent ce qui suit :

1. Les parties sont _____ en vertu d'un jugement rendu le _____
et sont _____

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

D'ACCORDER la présente demande conjointe en révision de
mesures accessoires ordonnées dans le jugement en
le présent dossier ; rendu le dans

D'HOMOLOGUER l'entente intervenue le
entre les parties concernant la demande conjointe de révision
de mesures accessoires ;

LE TOUT sans frais.

Signé à , le

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
()

N^o :

ET

PARTIES DEMANDERESSES
CONJOINTES

ENTENTE

LES PARTIES CONVIENNENT :

1.

Les parties ont signé la présente à

le

Partie demanderesse conjointe

Partie demanderesse conjointe

N° :

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille
()
District de

ET

Parties demanderesses conjointes

-

ET

Veuillez remplir en caractères d'imprimerie

IDENTITÉ Partie demanderesse Partie défenderesse

1 Nom(s) _____ Prénom(s) _____

2 Nom de famille à la naissance _____

3 Sexe M F 4 Langue Français Anglais

5 Adresse de résidence _____

Code postal _____ Province _____ Pays _____

Téléphone à la résidence _____ Au travail _____

Adresse postale (si différente) _____

Code postal _____ Province _____ Pays _____

6 Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____
A A A A M M J J

INFORMATIONS SUR L'EMPLOI ET LES REVENUS

7 Travailleur salarié Travailleur autonome

Nom et adresse de l'employeur _____

Code postal _____ Province _____ Pays _____

Rémunération _____ Langue de communication Français Anglais

8 La partie déclarante est sans emploi

9 La partie déclarante reçoit des prestations de sécurité du revenu N° du dossier (CP 12) _____

10 Autres revenus (Indiquer la source et le montant de chacun) _____

AUTRES INFORMATIONS

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante _____

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante _____

13 Indiquer la nature et la date de la demande à laquelle cette déclaration est jointe _____

14 Si cette déclaration accompagne une demande en révision de l'obligation alimentaire, indiquer la date du jugement qui accorde cette pension _____ et le n° du dossier, si différent _____
A A A A M M J J

INFORMATIONS (SI ELLES SONT CONNUES) CONCERNANT L'AUTRE PARTIE

15 Adresse de résidence _____

16 Téléphone à la résidence _____ Au travail _____

17 Date de naissance _____ N° d'assurance sociale _____
A A A A M M J J

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je déclare que les renseignements donnés sont exacts et complets, et je signe
à _____ le _____ ième jour de _____

Partie déclarante

Déclaration faite sous serment devant moi à _____ le _____ ième jour de _____

Personne habilitée à recevoir le serment

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 827.5
DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC**

Aide à la rédaction à l'intention de la partie déclarante

La **Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires** prévoit que toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée de cette déclaration, remplie par chacune des parties à cette demande, à l'égard de sa propre situation. Les informations qui y sont demandées sont déterminées par règlement.

Il vous appartient de remplir complètement la déclaration, de la signer et de vous faire assermenter sur son contenu.

La loi précise que ces déclarations sont confidentielles. Elles seront conservées par le greffier jusqu'à ce que le jugement soit rendu. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, elles seront **obligatoirement détruites** par le greffier.

Si une pension alimentaire est accordée par jugement, les informations données seront consignées au registre des pensions alimentaires tenu par le greffier.

District de

Indiquer ici le nom du district judiciaire où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

N° du dossier

Indiquer ici le numéro du dossier où est présentée la demande relative à l'obligation alimentaire.

Identité

Cocher la case correspondant à votre désignation sur la demande relative à l'obligation alimentaire.

1 Nom, prénom

Donner vos nom(s) et prénom(s) complets.

2 Nom de famille à la naissance

Veillez l'inscrire même s'il est le même qu'au point 1.

3 Sexe

Cocher la case appropriée.

4 Langue

Cocher la case appropriée.

5 Adresse de résidence

Indiquer au complet votre adresse de résidence habituelle (y compris la ville).

6 Date de naissance et NAS

Indiquer l'année, le mois et le jour de votre naissance de même que votre numéro d'assurance sociale.

7 Travailleur salarié / autonome

Cocher la case correspondant à votre emploi principal. Fournir le nom de l'employeur et tous les autres renseignements demandés. À l'égard de la rémunération, indiquer le salaire et la base sur laquelle il vous est versé. Si vous êtes sans emploi, l'indiquer au numéro 8.

8 Sans emploi

Cocher, si c'est le cas.

9 Prestations de la Sécurité du revenu

Cocher si vous recevez des prestations d'assistance-emploi. Si c'est le cas, indiquer également votre numéro de dossier au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (CP12).

10 Autres revenus

Indiquer toutes vos autres sources de revenus, de quelque nature qu'ils soient (rentes, loyers, dividendes, autre emploi etc). Au besoin, fournir une feuille supplémentaire.

11 Le nom, à sa naissance, de la mère de la partie déclarante

Indiquer le nom de famille que votre mère portait à sa naissance.

12 Autre(s) nom(s) utilisé(s) par la partie déclarante

Indiquer le nom et/ou prénom sous lequel vous êtes connu(e), s'ils sont différents de ceux donnés aux points 1 et 2.

13 Nature et date

Indiquer la nature de la demande (ex: requête pour mesures provisoires) que votre déclaration accompagne ainsi que la date de cette demande.

14 Demande en révision

Si la déclaration accompagne une demande de révision d'une pension alimentaire déjà déterminée par jugement, indiquer la date de ce jugement et, s'il est différent, le numéro du dossier dans lequel il a été rendu.

15 à 17 Fournir les renseignements demandés **concernant l'autre partie** (y compris la ville de résidence).

Déclaration sous serment

Indiquer le lieu et la date et signer sur la ligne «partie déclarante». La déclaration doit être faite sous serment devant toute personne habilitée à le recevoir, dont notamment le greffier du tribunal.